

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.134

15 septembre 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Office fédéral de la police   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Voitures automobiles lourdes, d'un poids supérieur à 3,5 tonnes (NCCD 87.02)  |
| 5. Intitulé: Modification de l'Ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement  |
| 6. Teneur: Valeurs limites pour les gaz d'échappement des moteurs à allumage par compression; à partir du 1er octobre 1990: CO: 4,9 g/kWh; HC: 1,23 g/kWh; HO: 9,0 g/kWh; particules: 0,7 g/kWh.<br><br>Méthode de contrôle |
| 7. Objectif et justification: Protection de l'environnement   |
| 8. Documents pertinents: Eléments des nouvelles prescriptions (voir point 6). Le texte de la nouvelle ordonnance elle-même n'est pas encore disponible.   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:<br>Adoption: fin 1987<br>Entrée en vigueur: 1er octobre 1990   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 12 novembre 1987   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |